

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AIDES AU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN
DE SENART ET DE SENART-EN-ESSONNE
EN 2005**

**DECISION n° 8207
prise dans sa séance du 10 décembre 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique sont approuvées les conventions qui figurent en annexe, à passer entre

le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart pour 167 694 euros,
le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonnes pour 76 224 euros,

et le Syndicat des transports d'Ile de France.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu

CONVENTION

En vertu de la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 10 décembre 2004, il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart dénommé ci-après SAN de Sénart et représenté par son président,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des transports d'Ile de France, dénommé ci-après STIF et représenté par son directeur général,

d'autre part,

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par le STIF de la subvention accordée au SAN de Sénart pour participer aux dépenses de son réseau de transports collectifs.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU RESEAU

Le réseau à prendre en considération est celui résultant des décisions successives du Syndicat des transports d'Ile de France.

Toute modification du réseau concernant les lignes, les itinéraires, l'amplitude et les fréquences des services devra recueillir l'approbation préalable du Syndicat des transports d'Ile de France.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire et non révisable de 167 694 euros est accordée au SAN de Sénart pour le fonctionnement de son réseau de transports collectifs en 2005.

Toutefois, au cas où l'insuffisance des recettes vis-à-vis des charges du réseau, calculée comme défini à l'article 4, serait inférieure au montant mentionné ci-dessus, la subvention serait plafonnée au montant de cette insuffisance de recettes.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INSUFFISANCE DE RECETTES

L'insuffisance des recettes sera égale à la différence entre :

les dépenses d'exploitation de 2005, c'est-à-dire :

- la rémunération versée au pool des entreprises Connex Moissy-Cramayel/S.T.R.A.V conformément à la convention du 14/06/95 et ses avenants, passée entre le pool Connex Moissy-Cramayel/S.T.R.A.V et les SAN de Sénart et de Sénart en Essonne.

• et les recettes d'exploitation de 2005 comportant :

- . les recettes directes
- . les recettes annexes (publicité)
- . la participation éventuelle d'autres collectivités ou organismes à la couverture des frais du réseau de transports de la ville nouvelle
- . les compensations dues aux avantages tarifaires de toutes natures accordées à des catégories particulières d'utilisateurs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du STIF sera versée au SAN de Sénart sur présentation d'un état des dépenses et des recettes calculé comme défini à l'article 4 et d'un justificatif des sommes versées par le SAN de Sénart.

Le versement sera effectué par virement par l'Agent Comptable du STIF à l'Agent Comptable du SAN de Sénart.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le STIF pourra à tout instant effectuer les contrôles qu'il jugera utiles pour veiller à la bonne utilisation de la subvention.

Le SAN de Sénart fournira toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

Convention établie en 2 exemplaires

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de Sénart,
Le président,
le

Syndicat des transports d'Ile-de-France
Le directeur général,
le

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la mission de contrôle économique
et financier des transports.
le

CONVENTION

En vertu de la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 10 décembre 2004, il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne dénommé ci-après SAN Sénart-en-Essonne et représenté par son président,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des transports d'Ile de France, dénommé ci-après STIF et représenté par son directeur général,

d'autre part,

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par le STIF de la subvention accordée au SAN de Sénart-en-Essonne pour participer aux dépenses de son réseau de transports collectifs.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU RESEAU

Le réseau à prendre en considération est celui résultant des décisions successives du Syndicat des transports d'Ile de France.

Toute modification du réseau concernant les lignes, les itinéraires, l'amplitude et les fréquences des services devra recueillir l'approbation préalable du Syndicat des transports d'Ile de France.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire et non révisable de 76 224 euros est accordée au SAN de Sénart-en-Essonne pour le fonctionnement de son réseau de transports collectifs en 2005.

Toutefois, au cas où l'insuffisance des recettes vis-à-vis des charges du réseau, calculée comme défini à l'article 4, serait inférieure au montant mentionné ci-dessus, la subvention serait plafonnée au montant de cette insuffisance de recettes.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INSUFFISANCE DE RECETTES

L'insuffisance des recettes sera égale à la différence entre

- les dépenses d'exploitation de 2005, c'est-à-dire :
 - la rémunération versée au pool des entreprises Connex Moissy-Cramayel/S.T.R.A.V conformément à la convention du 14/06/95 et ses avenants, passée entre le pool Connex Moissy-Cramayel/S.T.R.A.V et les SAN de Sénart et de Sénart-en-Essonne.

et les recettes d'exploitation de 2005 comportant :

- . les recettes directes
- . les recettes annexes (publicité)
- . la participation éventuelle d'autres collectivités ou organismes à la couverture des frais du réseau de transports de la ville nouvelle
- . les compensations dues aux avantages tarifaires de toutes natures accordées à des catégories particulières d'utilisateurs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du STIF sera versée au SAN de Sénart-en-Essonne sur présentation d'un état des dépenses et des recettes calculé comme défini à l'article 4 et d'un justificatif des sommes versées par le SAN de Sénart-en-Essonne.

Le versement sera effectué par virement par l'Agent Comptable du STIF à l'Agent Comptable du SAN de Sénart-en-Essonne (code guichet 00312, n° cpte D 916 0000000/90, code banque 30001, Banque de France d'Evry)

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le STIF pourra à tout instant effectuer les contrôles qu'il jugera utiles pour veiller à la bonne utilisation de la subvention.

Le SAN de Sénart-en-Essonne fournira toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

Convention établie en 2 exemplaires

Syndicat des transports d'Ile de France
Le directeur général,
le

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de Sénart-en-Essonne
le président,
le

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la mission de contrôle économique
et financier des transports.
le